

**Décret n°2001/145 du 3 juillet 2001 portant statut particulier des fonctionnaires des  
corps de la Santé publique**

**TITRE X : DES DROITS ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DES  
FONCTIONNAIRES DES CORPS DE LA SANTE PUBLIQUE**

**CHAPITRE I : DES DROITS SPECIFIQUES**

**Article 142 :**

(1) La rémunération des fonctionnaires des corps de la Santé publique comporte les éléments complémentaires ci-après:

- la prime de technicité ;
- la prime de santé publique;
- la prime d'astreinte.

(2) Les montants des primes ci-dessus énumérées ainsi que les modalités de leur attribution seront fixés par un texte particulier.

**Article 143 :**

Tout fonctionnaire des corps de la Santé Publique a droit à une protection sociale particulière dont les modalités sont arrêtées par le Ministre chargé de la Santé Publique.